

Traités entre l'URSS et la Tchécoslovaquie (12 décembre 1943 et 29 juin 1945)

Source: Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 21.04.1948, n° 884. Paris: La Documentation française. "Traités entre l'U.R.S.S. et la Tchécoslovaquie", p. 5-7.

Copyright: (c) La Documentation française

URL: http://www.cvce.eu/obj/traites_entre_l_urss_et_la_tchecoslovaquie_12_decembre_1943_et_29_juin_1945-fr-5bece38f-2322-48af-9789-fdc7fd09fed7.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

Traités entre l'URSS et la Tchécoslovaquie

- a) Traité d'amitié, d'assistance mutuelle et de coopération pour l'après-guerre(Moscou, 12 décembre 1943)
- b) Traité au sujet d l'Ukraine subcarpathique.(29 juin 1945).....
- c) Protocole annexé au traité conclu entre l'U.R.S.S. et la République Tchécoslovaque au sujet de l'Ukraine subcarpathique.....

a) Traité d'amitié, d'assistance mutuelle et de coopération pour l'après-guerre

(Moscou, 12 décembre 1943)

Le Présidium du Soviet Suprême de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et le Président de la République Tchèqueoslovaque :

Désireux de modifier et d'étendre l'accord d'assistance mutuelle qui existe entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la République Tchèqueoslovaque, accord signé à Prague le 16 mai 1935,

Désireux également de confirmer les stipulations de l'accord intervenu entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et le Gouvernement de la République Tchèqueoslovaque relatif à l'action conjointe dans la guerre contre l'Allemagne, signé à Londres le 18 juillet 1941,

Désireux de contribuer, après la guerre, au maintien de la Paix et à prévenir une nouvelle agression de la part de l'Allemagne et d'assurer l'amitié permanente et la coopération pacifique d'après-guerre entre elles.

Ont décidé de conclure à ces fins un accord.

Ils ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires :

Le Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. :

VYATCHESLAV MIKHAILOVICH MOLOTOV, Commissaire du Peuple aux Affaires Etrangères.

Le Président de la République de Tchèqueoslovaque :

ZDENEK FIERLINGER, Ambassadeur de la République Tchèqueoslovaque en U.R.S.S.

Qui, après avoir échangé leurs lettres de créance, reconnus être en bonne et due forme ont convenu ce qui suit :

Article premier

Les Hautes Parties Contractantes étant convenues mutuellement de s'unir dans une politique commune d'amitié durable, de coopération amicale après la guerre et d'assistance mutuelle s'engagent à se prêter réciproquement assistance et aide militaire et autre, et appui de tout genre dans la guerre présente contre l'Allemagne et contre tous les pays qui se sont associés avec elle dans les actes d'agression en Europe.

Article 2

Les Hautes Parties Contractantes s'engageant à n'entamer aucune négociation, quelle qu'elle soit avec le

Gouvernement hitlérien pendant la présente guerre ni avec aucun autre gouvernement en Allemagne qui ne renoncerait pas exclusivement à toute intention agressive et à ne négocier ou conclure - sauf par consentement mutuel - aucun armistice ou traité de paix avec l'Allemagne ou avec aucun autre Etat associé avec elle à des actes d'agression en Europe.

Article 3

Confirmant leur politique d'avant-guerre, de paix et d'assistance mutuelle, formulée dans le traité signé à Prague le 16 mai 1935, les Hautes Parties Contractantes prennent l'engagement suivant: au cas où l'une d'elles se trouverait dans la période d'après-guerre, entraînée dans des opérations militaires contre l'Allemagne, si celle-ci revenait à sa politique d'agression, ou contre tout autre Etat qui, directement ou indirectement, mènerait aux côtés de l'Allemagne une telle politique, l'autre partie contractante prêterait immédiatement une aide militaire ou de toute autre nature, par tous les moyens en son pouvoir.

Article 4

Les Hautes Parties Contractantes, tenant compte des intérêts de la sécurité de chacune d'elles, sont convenues de maintenir une collaboration étroite et amicale pendant la période qui suivra le rétablissement de la paix et d'agir en conformité avec les principes de respect mutuel de leur indépendance et de leur souveraineté ainsi que de la non-immixtion dans les affaires intérieures de l'autre Etat.

Elles conviennent de développer leurs relations économiques sur la plus large échelle possible et de se prêter réciproquement après la guerre toute l'assistance économique en leur pouvoir.

Article 5

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne conclure aucune alliance et à ne prendre part à aucune coalition dirigée contre l'autre Haute Partie Contractante.

Article 6

Le présent traité entrera en vigueur dès sa signature et sera soumis à ratification dans le plus bref délai possible.

Les instruments de ratification seront échangés à Moscou aussitôt que possible.

Le présent traité demeurera en vigueur pendant une période de vingt ans, à dater du jour de sa signature. Si, un an avant la fin de cette période de vingt ans, aucune des Parties contractantes n'a formulé le désir de dénoncer le traité, celui-ci demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes notifie par écrit son désir de mettre fin au traité, un an avant l'expiration de la période en cours.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et apposé leur sceau. Fait en deux exemplaires en langues russe et tchécoslovaque, les deux textes faisant également foi.

Par autorisation du Praesidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. :
MOLOTOV

Par autorisation du Président de la République Tchécoslovaque :
FIERLINGER

Moscou, le 12 décembre 1943.

b) Traité au sujet d l'Ukraine subcarpathique.

(29 juin 1945)

Le Praesidium du Conseil Suprême de l'U.R.S.S. et le Président de la République Tchécoslovaque, animés du désir de voir les peuples de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et de la République Tchécoslovaque vivre en amitié éternelle et sincère et de leur assurer un avenir heureux en collaboration étroite, ont décidé, à cette fin, de conclure le présent traité et ont désigné leurs plénipotentiaires, à savoir :

Le Praesidium du Conseil Suprême de l'U.R.S.S. :

Vyatcheslav Mikhaïlovitch MOLOTOV, vice-président du Conseil des Commissaires du Peuple de l'U.R.S.S., et Commissaire du Peuple aux Affaires Etrangères de l'U.R.S.S.

Le Président de la République Tchécoslovaque :

Zdenek FIERLINGER, Président du Conseil des Ministres et,

Vladimir KLEMENTISZ, Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères,

Qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'Ukraine Subcarpathique (connue, selon la Constitution tchécoslovaque, sous le nom de Russie Subcarpathique) qui, aux termes du traité du 10 septembre 1919 conclu à Saint-Germain-en-Laye, est entrée en qualité d'unité autonome dans la structure de la République Tchécoslovaque est réunie à l'Ukraine son ancienne partie, conformément au désir manifesté par la population de l'Ukraine Subcarpathique et sur l'accord amical des deux Hautes Parties Contractantes et sera incorporée dans la République Soviétique Socialiste d'Ukraine. Les frontières entre la Slovaquie et l'Ukraine Subcarpathique, telles qu'elles existaient en date du 29 septembre 1938, deviennent, mention faite des changements apportés, frontières entre l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et la République Tchécoslovaque conformément à la carte ci-jointe.

Article 2

Ce traité doit être ratifié par le Praesidium du Conseil Suprême de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et l'Assemblée Nationale de Tchécoslovaquie. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Prague. Le présent traité est fait à Moscou en trois exemplaires en russe, en ukrainien et en slovaque.

Quant à l'interprétation, les trois textes ont une valeur égale.

Le 29 juin 1945.

Au nom du Praesidium du Conseil Suprême de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:
MOLOTOV.

Au nom du Président de la République Tchécoslovaque:
Zd. FIERLINGER, V. KLEMENTISZ.

c) Protocole annexé au traité conclu entre l'U.R.S.S. et la République Tchécoslovaque au sujet de l'Ukraine subcarpathique

Lors de la signature du traité au sujet de l'Ukraine Subcarpathique, les Hautes Parties Contractantes sont convenus de ce qui suit:

Article premier

L'établissement d'une ligne frontière sur le territoire prévu par l'article premier du traité sera effectué par la commission de démarcation pour laquelle chacune des Hautes Parties Contractantes désignera trois représentants qui auront le droit d'inviter aux pourparlers le nombre nécessaire d'experts. Les frais pour l'entretien de la commission de démarcation seront assumés à titre égal par les deux Gouvernements qui y prennent part.

Article 2

Les personnes de nationalité ukrainienne et russe, résidant en territoire tchécoslovaque (dans les districts de Slovaquie) ont le droit d'opter pour la citoyenneté de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes jusqu'au premier janvier 1946. L'option sera exercée conformément à la législation existant en U.R.S.S. et ne prendra effet que sur le consentement des autorités de l'Union Soviétique. Les personnes de nationalité slovaque et tchèque résidant en territoire ukrainien ont le droit d'opter pour la citoyenneté de la République Tchécoslovaque jusqu'au premier janvier 1946. L'option sera exercée conformément à la législation existant dans la République Tchécoslovaque et ne prendra effet que sur le consentement des autorités tchécoslovaques. Les personnes qui jouissent du droit d'option susmentionné doivent, dans un délai de douze mois à partir du jour où le gouvernement intéressé donnera son consentement à l'option, émigrer dans l'Etat dont ils veulent recevoir la citoyenneté et sont autorisés à prendre avec elles tous leurs biens meubles. Ces biens seront exemptés de tous droits de douane. Elles percevront une indemnité pour leurs biens immobiliers. Une indemnité sera également perçue pour les biens immobiliers laissés par les personnes de nationalité tchèque et slovaque qui, par suite de l'occupation ennemie, ont dû quitter le territoire de l'Ukraine subcarpathique. Les personnes juridiques qui, du point de vue de la composition nationale de leurs organismes légaux d'avant l'occupation, doivent être considérées comme Tchèques et Slovaques jouiront des mêmes droits.

Article 3

Pour l'application de l'article premier du traité du 29 juin et de l'article 2 du présent protocole en ce qui concerne les questions d'ordre juridique et financier, sera constituée une commission dans laquelle chacune des hautes parties contractantes aura le droit d'inviter les experts nécessaires. Cette commission aura dans ses attributions le transfert gratuit du droit de propriété sur les biens de l'Etat dans l'Ukraine subcarpathique, de la République Tchécoslovaque à l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

Article 4

L'indemnité prévue à l'article 2 sera attribuée en vertu des principes élaborés par la commission de liquidation, par le Gouvernement soviétique et par le Gouvernement tchécoslovaque respectivement. Les hautes parties contractantes échangeront les listes des rémunérations versées. Après quoi, il sera procédé au règlement des dettes. La liquidation de toutes les rémunérations et le versement de la différence auront lieu dans un délai de dix-huit mois à partir du jour de la ratification du traité.

Article 5

Le présent protocole fait partie intégrante du traité, sera ratifié dans les mêmes conditions que la ratification de l'acte principal du traité.

Moscou, le 29 juin 1945.

Signé :

Au nom du Praesidium du Conseil Suprême des Républiques Soviétiques Socialistes :
MOLOTOV.

Au nom du Président de la République Tchécoslovaque :
Zd. FIERLINGER.